

ORANGE, 13 mai 2024

N°510

Publié le : 15.05.2024

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION, DU STATIONNEMENT ET DE
L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

<p>BODEGA DU CENTRE DE SECOURS D'ORANGE</p> <p>LE 01 JUIN 2024</p>	<p>VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L. 2212-1, L. 2212-2, L.2213-1 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement ;</p> <p>VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants, R-2122-1 et suivants, et L.2125-1 et suivants, relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public ;</p> <p>VU le Code de la route, notamment les articles R.411-8, R417-10 et le R.325-12 ;</p> <p>VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;</p> <p>VU la circulaire interministérielle du 7 juin 1977 relative à la circulation des routes et des autoroutes ;</p> <p>VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints du 30 novembre 2021 ;</p> <p>VU la posture VIGIPRATE en cours ;</p> <p>Considérant qu'à l'occasion de la BODEGA organisée par l'Amicale des Sapeurs-Pompiers d'Orange le 01 juin 2024 de 19h00 à 02h00, il convient d'assurer la sécurité des organisateurs, des participants, et des usagers de la voie. A cet effet, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :</p>
--	---

- ARRETE -

ARTICLE 1 :

La circulation et le stationnement des véhicules de toutes sortes seront interdits rue de Guyenne sur le tronçon compris entre l'avenue Rodolphe d'Aymard et l'impasse du Poitou

ARTICLE 2:

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera valable le 01 juin 2024 de 18h30 à la fin de la manifestation (environ 2h00)

ARTICLE 4 :

Les droits des tiers et des riverains sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié sur le site de la ville d'Orange.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

ARTICLE 7 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commandant de Police et les Agents placés sous ses ordres, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Le Maire
Yann BOMPARD
Mairie d'Orange
Vaucluse
République Française
PAS - GDP